

# CONVENTION

entre les

**COMMUNES PARTENAIRES**

des

**TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE MORGES ET ENVIRONS**

Cette convention d'entente intercommunale est régie par les articles 110 ss de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) – Etat du 01.01.2011 (en vigueur)

## Préambule

Les TPM ont été créés le 1<sup>er</sup> décembre 1980 par l'ouverture de la première ligne de bus, qui reliait Prélionne à Lonay. Cette ligne répondait à un besoin et une attente de la population. Diverses extensions eurent lieu en fonction des besoins.

L'intégration du réseau des Transports publics de Morges et environs (TPM) à la Communauté tarifaire vaudoise ainsi que la mise en vigueur du concept Rail 2000, en date du 12 décembre 2004, ont lancé les TPM sur la voie de l'extension du réseau et des prestations.

Les TPM ont été intégrés en 2013 à la Société Morges Bière Cossonay (MBC).

Les objectifs sont les suivants :

- Développer le réseau en lui assurant une cohérence
- Rechercher des synergies par des partenariats avec des communes extérieures à la convention.
- Intégrer de nouvelles communes partenaires, lesquelles doivent se déclarer prêtes à souscrire aux idéaux des communes fondatrices et accepter la convention.

<i>But</i>	Art. premier – Harmoniser et régler les transports collectifs entre les communes desservies par les Transports publics urbains de Morges et environs.
<i>Exploitant</i>	Art. 2 – Les communes signataires attribuent l'exploitation à une société de transport, laquelle est détentrice de la concession fédérale.
<i>Responsabilités</i>	Art. 3 – Les communes signataires sont représentées par le Comité exécutif qui détermine les prestations de l'exploitant.
<i>Financement</i>	Art. 4 – La répartition entre les communes des charges d'exploitation, recettes et subventions déduites, est définie selon les trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Population - selon la statistique cantonale du SCRIS, ce critère représente le 50% du taux de participation. Ne sont comptés dans cette statistique que les habitants résidant dans un rayon de 800 m autour des arrêts urbains des TPM.</li><li>- Desserte hebdomadaire des arrêts – Cumul du nombre de passages hebdomadaires, par sens et selon horaire, d'un bus à un arrêt cumulé pour tous les arrêts situés sur le territoire communal. Les arrêts de la Gare de Morges sont considérés comme desservant toutes les communes et, de ce</li></ul>

fait ne sont comptés que comme un seul arrêt. Ce critère représente 25% du taux de participation.

- Km desservis hebdomadairement – Cumul du nombre de kilomètres parcourus hebdomadairement, selon horaire, cumulé pour tous les bus sur le territoire communal. Afin de ne pas tenir compte des trajets de liaison sans offre utilisable pour une commune, les tronçons situés à plus de 200 mètres d'un point d'arrêt ne sont pas pris en compte. C'est l'emplacement de l'arrêt qui détermine l'imputation, sans tenir compte d'une éventuelle limite de commune dans la zone d'imputation. Ce critère représente 25% du taux de participation.

Le calcul hebdomadaire est basé sur une semaine type, sans tenir compte des jours fériés et des semaines particulières pour autant qu'il y en ait moins de trois par an. En cas de mise en place d'un horaire spécial sur plus de trois semaines par an, les valeurs hebdomadaires prises en compte seront la moyenne, prorata temporis, des semaines type des différents horaires. Il sera procédé de la même manière en cas d'ouverture ou de fermeture d'une ligne.

*Comité exécutif*

Art. 5 – Les Municipalités désignent un délégué choisi en leur sein.

*Elections*

Art. 6 – Les décisions électorales sont prises à la majorité des délégués présents, chaque délégué ayant une voix.

*Séances*

ART. 7 – Les délégués se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an sous la présidence d'un délégué.

Celui-ci est élu pour une année. Il est rééligible. Il convoque et est responsable de la tenue du procès-verbal.

*Décisions*

ART. 8 – La représentation de la majorité des communes partenaires est nécessaire pour délibérer valablement.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix en fonction de la population de sa commune (selon la statistique cantonale du SCRIS) :

- d'une voix jusqu'à 4'000 habitants
- d'une deuxième voix pour la tranche de 4'001 hab. à 8'000 hab.
- d'une troisième voix au-delà de 8'001 habitants.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

*Compétences*

Art. 9 – Le Comité exécutif, sous réserve des approbations ou des décisions qui incombent au Canton ou à la Confédération, a compétence notamment pour :

- définir les offres de prestations
- coordonner avec Région Morges un plan de développement à moyen et long terme.

*Comptabilité*

Art. 10 – La comptabilité de l'exploitant est tenue conformément aux directives de l'OFT (Office fédéral des transports).

*Archives*

Art. 11 – Le Président est responsable de l'archivage.

La conservation en est assurée par la Commune de Morges.

*Litiges*

Art. 12 – En cas de litiges entre les signataires de la présente convention, il sera fait appel à l'arbitrage du Service cantonal ou fédéral compétent.

La Décision de l'autorité d'arbitrage est définitive.

*Partenaires*

Art. 13 – L'adhésion d'autres communes est soumise aux conditions suivantes :

- acceptation par la majorité des Municipalités des communes partenaires
- maintien d'une cohérence du réseau.

*Retrait – Dissolution*

Art. 14 – Une commune peut se retirer uniquement à l'échéance de la

concession fédérale moyennant un préavis de deux ans.

Cette convention devient caduque si au minimum toutes les communes moins une en font la demande. Les communes resteront responsables financièrement selon la clé de répartition (selon l'Article 4) jusqu'au bouclage des comptes finaux.

*Abrogation*

Art. 15 – La présente convention annule et remplace la convention du 9 août 2006, approuvée par le Conseil d'Etat.

*Entrée en vigueur*

Art. 16 – Elle est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Denges, le

Le syndic

La secrétaire

Eric Charmey

Anne-Sylvie Gevisier

Adopté par le Conseil communal de Denges, le

La présidente

La secrétaire

.....

Françoise Palpacuer

Adopté par la Municipalité d'Echandens, le

La syndique

Le secrétaire

Irène Caron

Laurent Ceppi

Adopté par le Conseil communal d'Echandens, le

Le président

La secrétaire

Youri Borboën

Sandra Cavin

Adopté par la Municipalité d'Echichens, le

Le syndic

La secrétaire

Daniel Meienberger

Francine Mosimann

Adopté par le Conseil communal d'Echichens, le

La présidente

La secrétaire

Nathalie Jaunin

Corinne Bovet

Adopté par la Municipalité de Lonay, le

Le syndic

La secrétaire

Philippe Guillemin

Chloé Carrara

Adopté par le Conseil communal de Lonay, le

Le président

La secrétaire

Philippe Frey

Anne Guillin

Adopté par la Municipalité de Lully, le

La syndique Le secrétaire

Marlise Holzer Emile Favre  
Adopté par le Conseil communal de Lully, le  
Le président La secrétaire

Fabien Coucet Lauren Blanc

Adopté par la Municipalité de Lussy-sur-Morges, le  
Le syndic La secrétaire

Pierre Jaberg Murielle Vesin  
Adopté par le Conseil communal de Lussy-sur-Morges, le  
Le président La secrétaire

Fabio Tittonel Murielle Vesin

Adopté par la Municipalité de Morges, le

Le syndic Le secrétaire

Vincent Jaques Giancarlo Stella  
Adopté par le Conseil communal de Morges, le  
Le président Le secrétaire

Laurent Beauverd Vacant

Adopté par la Municipalité de Préverenges, le

Le syndic Le secrétaire

Guy Delacretaz Patrick Crausaz  
Adopté par le Conseil communal, le  
Le président La secrétaire

Antoine Chappuis Claude de Titta

Adopté par la Municipalité de Tolochenaz, le

Le syndic La secrétaire

Salvatore Guarna Sylvie Baruchet  
Adopté par le Conseil communal de Tolochenaz, le  
Le président La secrétaire

Christian Mongenet Monique Robin

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du

pr

L'atteste le Chancelier